

REGLEMENT INTERIEUR
ECOLE D'AUZAT/ALLIER – AUZAT-LA-COMBELLE

Ce règlement est tiré du règlement départemental à l'adresse des écoles du Puy-de-Dôme.

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'école définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants de l'école. Il est établi et voté par le conseil d'école au début de chaque année scolaire. Il intègre les spécificités locales et les choix éducatifs explicités dans le projet d'école.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I) PROCEDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

L'instruction est obligatoire, pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans.

Tous les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours sont concernés par l'entrée en classe de petite section de maternelle.

Pour les élèves concernés par l'instruction obligatoire, une seule rentrée scolaire est possible, en septembre. Cela implique qu'il n'y aura pas d'autre rentrée dans l'année civile, hors situation particulière.

Une demande d'aménagement de l'obligation d'assiduité peut être faite par les responsables de l'enfant pour les élèves de petite section. Cette demande concerne uniquement les heures de classe de l'après-midi. Elle doit être écrite, signée et transmise à la directrice qui émet un avis, au terme d'un dialogue en équipe éducative.

L'aménagement est mis en œuvre immédiatement et provisoirement, dans l'attente de la décision de l'IEN de circonscription, qui interviendra sous quinze jours. Une absence de réponse au-delà de cette durée vaut acceptation de la demande d'aménagement.

Une révision des modalités de l'aménagement est possible en cours d'année scolaire à la demande des personnes responsables de l'enfant. Elle doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite, en suivant la même procédure que pour une demande initiale.

L'école d'Auzat-sur-Allier accueille les élèves de moins de 3 ans en classe de maternelle, sous réserve que les conditions matérielles et humaines soient favorables à une scolarisation précoce réussie. Ainsi, un dialogue sera systématiquement établi entre les parents et la directrice afin d'évaluer si ces conditions sont remplies : effectif de classe limité, ATSEM à plein temps, autonomie suffisante de l'enfant. Un projet spécifique sera mis en place pour chaque élève, spécifiant les aménagements éventuels. Les élèves de moins de 3 ans peuvent être admis en classe de toute petite section à compter de la rentrée de septembre s'ils ont deux ans révolus à cette date, ou à partir de la date anniversaire de leurs deux ans, et jusqu'à la date de rentrée des vacances de Noël de l'année en cours pour les enfants nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, sauf cas d'un changement d'école.

1.1 ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

L'inscription d'un enfant se fait auprès de la directrice de l'école qui inscrit par dérogation de Monsieur le Maire, et après autorisation pour les enfants domiciliés hors du secteur de l'école.

La directrice admet un enfant lorsque les documents suivants ont été présentés :

- livret de famille
- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications
- certificat de radiation délivré par l'école d'origine, sauf en cas de première scolarisation

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école, il est également inscrit dans les registres d'ONDE.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice procède à une admission provisoire de l'enfant. Aucune discrimination ne peut être faite : tout enfant doit être accueilli par l'Ecole de la République. Ceci s'applique même si les procédures d'inscription ne sont pas encore validées.

Les enfants sont scolarisés en classe maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Un maintien en école maternelle peut toutefois être prononcé à titre exceptionnel dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation décidé par la MDPH.

1.1.1 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.2 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.2 RADIATION

La radiation d'un élève est réalisée :

- à la fin de sa scolarité élémentaire
- en cours de scolarité, sur demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

1.3 DISPOSITIONS COMMUNES

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, en cas de désaccord de l'un des deux parents concernant l'inscription dans une école, la directrice ne peut procéder à une inscription définitive. Elle procède à une admission provisoire et en informe l'IEN. L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant à chacun des deux parents ou aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires. Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

II) FREQUENTATION SCOLAIRE

2.1 OBLIGATION D'ASSIDUITE :

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit à l'école. Elle se traduit par une fréquentation quotidienne, assidue, pédagogiquement indispensable pour la réussite de tous les élèves.

Chaque enseignant en charge d'une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Éducation nationale. Les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent l'enseignant via le cahier de liaison et en précisent le motif.

En cas d'absence non prévisible, les personnes responsables de l'enfant téléphonent à l'école le matin avant le début des cours ou par mail puis joignent un mot dans le cahier de liaison au retour de l'enfant.

En cas d'absences répétées (à partir de 4 demi-journées dans le mois) sans motif légitime ou excuses valables, l'enseignant et la directrice engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, la directrice transmet le dossier à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'Inspecteur de Circonscription.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

2.2 SORTIES INDIVIDUELLES DES ELEVES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

2.3 HORAIRES :

La scolarité est organisée dans le cadre suivant :

Jours de classe : LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI

Matin : 8h30-11h45

Après-midi : 13h15-16h00

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, soit 8h20 le matin et 13h05 l'après-midi.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à leur arrivée dans l'école.

Les élèves de maternelle sont obligatoirement remis à leurs parents ou à un responsable signalé aux enseignants par écrit.

En élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant, qui s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours.

Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par le service de restauration scolaire ou la garderie, il appartient à la directrice d'organiser la sécurité au cours des phases de transition.

Il en sera de même si l'élève bénéficie d'activités pédagogiques complémentaires.

2.4 APC :

Des activités pédagogiques complémentaires sont proposées dans le cadre du projet d'école. Elles sont proposées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Ces activités ont lieu les soirs après les cours.

III) VIE SCOLAIRE :

3.1 DISPOSITIONS GENERALES :

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Ils s'obligent à observer la plus grande confidentialité pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne, ou aux biens d'un membre de l'équipe éducative.

Ces principes s'appliquent aux intervenants, ponctuels ou réguliers, bénévoles ou rémunérés.

3.3 SURVEILLANCE :

Les objets électroniques (MP3, téléphones portables, consoles de jeux...) ainsi que les objets tranchants ou coupants sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école pendant le temps scolaire, sous peine de voir l'objet confisqué. Les jouets apportés de la maison ne sont pas autorisés, mais l'équipe pédagogique organise les temps de récréation en utilisant des jeux appartenant à l'école.

Les objets de valeur sont déconseillés. L'équipe éducative ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

La directrice arrête l'organisation générale du service de surveillance des récréations, en tenant compte des effectifs et de la configuration des lieux.

Une légère collation peut être apportée pour la récréation du matin, et l'après-midi pour les élèves participant aux activités pédagogiques complémentaires.

3.3 TRAVAIL ET COMPORTEMENT :

L'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont reconnus et valorisés.

En cas d'insuffisance de travail ou de mauvaise volonté manifeste, l'équipe pédagogique de cycle recherche les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini. Le recours à des punitions adaptées et proportionnées, à finalité éducative, n'est pas à exclure. Toutefois, la privation totale de récréation est interdite, et à aucun moment un élève n'est laissé sans surveillance.

Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Si les difficultés persistent, l'enseignant instaure un dialogue avec la famille. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

L'équipe éducative s'attache à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

La psychologue scolaire et le médecin de l'Education nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

3.4 PORT DE SIGNES OSTENSIBLES :

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

IV) CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

4.1 INFORMATION DES PARENTS

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

4-2 REPRESENTATION DES PARENTS

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. La directrice doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. Le conseil d'école est une instance de débat, de réflexion collective et de proposition.

4-3 DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

En début d'année scolaire, la distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans les conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions.

En cours d'année scolaire, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire de la directrice d'école. La diffusion de ces documents peut ne s'adresser qu'à un ou des groupes d'élèves définis par l'association. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu relève de la seule responsabilité des associations, mais l'institution se doit d'en prendre connaissance. Le contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

V) USAGE DES LOCAUX :

5.1 HYGIENE ET SANTE

L'ensemble des locaux scolaires est confié, durant le temps scolaire, à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le nettoyage des locaux, assuré par la commune, doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les besoins du service public d'éducation demeurent, en tout état de cause, prioritaires. Tout constat contraire à ce point est signalé rapidement à la mairie, qui prend les mesures nécessaires.

Les enfants doivent venir à l'école dans un bon état de santé et de propreté.

Il est recommandé de vérifier régulièrement la tête des enfants (les poux font parfois des apparitions).

Toute maladie contagieuse doit être signalée à l'école.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires, ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

AUCUN MEDICAMENT NE SERA DONNE DANS LE CADRE SCOLAIRE

-En cas de maladie aiguë, aucun médicament ne sera donné à l'école, ni à la garderie, ni à la cantine. L'enfant ne reviendra à l'école qu'une fois guéri.

-En cas de maladie chronique (asthme, allergie, diabète...), un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être rédigé par le médecin scolaire et le médecin traitant sur demande des parents.

Les parents sont invités à porter à la connaissance des enseignants et/ou du médecin scolaire toute information utile à la santé de leur enfant.

5.2 SECURITE

La directrice de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte. Celles-ci doivent être consignées selon le niveau de gravité dans le registre de santé et de sécurité au travail ou le registre de danger grave et imminent. En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. Il prend les mesures conservatoires nécessaires.

En cas de risque constaté, la directrice en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription, et prend les dispositions nécessaires, le cas échéant, pour sécuriser les zones ou objets dangereux.

Deux exercices pratiques d'évacuation ont lieu au cours de chaque année scolaire. L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et au risque attentat/intrusion.

Dans le cas où un élève devrait être conduit aux urgences, la famille est immédiatement prévenue. Les parents doivent fournir à la directrice la liste des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant sur le lieu de soins le plus rapidement possible.

Les fiches de renseignements doivent être remplies avec soin. Ne pas oublier de signaler tout changement éventuel en cours d'année (numéro de téléphone ou adresse par exemple).